

Gardien de port—Loi

Des voix: Le vote!

L'Orateur suppléant (M. Ethier): Plaît-il à la Chambre d'adopter la motion?

Des voix: D'accord.

M. Knowles: Sur division.

(La motion est adoptée sur division et le bill, lu pour la 2^e fois, est renvoyé au comité permanent du travail, de la main-d'œuvre et de l'immigration.)

* * *

[Français]

LA LOI SUR LA NOMINATION D'UN GARDIEN DE PORT

MESURE MODIFICATIVE

L'hon. Jean-Luc Pepin (ministre des Transports) propose: Que le bill S-3, Loi modifiant l'Acte pour pourvoir à la nomination d'un gardien de port pour le havre de Québec et modifiant l'Acte à l'effet d'amender et refondre les actes concernant l'emploi de gardien de port pour le havre de Montréal, soit maintenant lu pour la 2^e fois et déferé au comité plénier.

(La motion est adoptée, le bill est lu pour la 2^e fois et la Chambre se forme en comité, sous la présidence de M. Ethier.)

[Traduction]

(L'article 1 est adopté.)

(L'article 2 est adopté.)

(Le titre est adopté.)

(Rapport est fait du bill.)

L'Orateur suppléant (M. Ethier): Quand le bill sera-t-il lu pour la 3^e fois?

M. Knowles: Du consentement unanime, maintenant.

M. Pepin propose: Que le bill soit lu pour la 3^e fois.

(La motion est adoptée et le bill, lu pour la 3^e fois, est adopté.)

L'Orateur suppléant (M. Ethier): A l'ordre. Comme il est 4 h 15, la Chambre passe à l'étude des mesures d'initiative parlementaires qui figurent au *Feuilleton* d'aujourd'hui, à savoir les bills publics, les avis de motion et les bills privés.

INITIATIVES PARLEMENTAIRES—BILLS PUBLICS

[Traduction]

L'Orateur suppléant (M. Ethier): A l'ordre. L'article n° 4. Deuxième lecture et renvoi au comité permanent des ressources nationales et des travaux publics du bill C-204, tendant à modifier la loi sur l'Office national de l'énergie (représentation provinciale et publicité des audiences).

[Français]

M. Claude-André Lachance (secrétaire parlementaire du ministre d'État (Commerce)): Monsieur le président, étant donné l'heure tardive, ce n'est pas l'heure normale pour l'étude des initiatives parlementaires. Pourriez-vous nous indiquer

d'avance à quelle heure nous terminerons nos travaux et quand aura lieu l'ajournement à la fin des initiatives parlementaires?

[Traduction]

L'Orateur suppléant (M. Ethier): A l'ordre. Le secrétaire parlementaire cherche à établir exactement quand se terminera le débat. Je croyais que nous avions déjà convenu de ne pas voir l'horloge à 4 heures et de prévoir une heure pour les mesures d'initiative parlementaire. La Chambre siègera donc jusqu'à 5 h 15.

L'article n° 4 est-il reporté?

Des voix: Reporté.

* * *

LA LOI DE 1971 SUR L'ASSURANCE-CHÔMAGE

MODIFICATION DES PRESTATIONS DE MATERNITÉ

M. Chas. L. Caccia (Davenport) propose: Que le bill C-205, tendant à modifier la loi sur l'assurance-chômage de 1971 (prestations de maternité), soit lu pour la 2^e fois et renvoyé au comité permanent du travail, de la main-d'œuvre et de l'immigration.

L'Orateur suppléant (M. Ethier): A l'ordre. Depuis un certain nombre d'années, un doute existe quant au droit qu'a un député de présenter des bills modifiant la loi de l'assurance-chômage sans pour cela enfreindre la prérogative financière de la Couronne, et l'on a accordé au député le bénéfice du doute à ce sujet.

Actuellement, le gouvernement partage le coût des deux premières phases des prestations normales d'assurance-chômage avec le secteur privé (c'est-à-dire les prestations normales initiales et les prestations normales de prolongation) sur la base d'une formule de partage des frais qui prévoit une moyenne variable des taux de chômage sur 8 ans, appelée également «taux de chômage critique». Selon cette formule, le gouvernement finance la partie du coût des prestations normales attribuable à la différence entre le taux réel de chômage dans une année civile et le «taux de chômage critique» lorsque ce dernier est inférieur au taux réel. Le gouvernement finance également le coût des prestations payées au cours de la troisième phase des prestations (aussi appelées prestations régionales de prolongation), le coût net des prestations payées aux pêcheurs travaillant pour leur propre compte, selon l'alinéa (2) au paragraphe 146, et le coût des prestations payées au cours d'une prolongation accordée en vertu des articles 38 (Création d'emplois) et 39 (Formation).

Ceci décrit clairement un système qui est soutenu non seulement par des contributions du secteur privé mais aussi par des retraits du Fonds du revenu consolidé.

Lorsqu'un bill public émanant d'un député prévoit une extension de la période de bénéfice, un élargissement de la catégorie des prestataires possibles ou encore une augmentation des bénéfices payables selon la loi, la part venant du Fonds du revenu consolidé est en conséquence augmentée. Ainsi, à mon avis, un tel bill est un «bill de finances» qui doit être présenté par un ministre de la Couronne et accompagné d'une recommandation du Gouverneur général.

Cependant, parce qu'il y a eu dans le passé un certain manque de sévérité à cet égard, la présidence présente dans le